Informations de base

2008/0074(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Visas: numérotation des visas Modification Règlement (EC) No 1683/95 1994/0163(CNS) **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	DEPREZ Gérard (ALDE)	28/05/2008
Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2887	2008-07-24
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Justice et consommateurs	BARROT Jacques	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/04/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0188	Résumé
20/05/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/06/2008	Vote en commission		Résumé
26/06/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0268/2008	
08/07/2008	Décision du Parlement	T6-0324/2008	Résumé
08/07/2008	Résultat du vote au parlement		
24/07/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
24/07/2008	Fin de la procédure au Parlement		
02/09/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/0074(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1683/95 1994/0163(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 062-p2-ab-iii
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/61758

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE407.889	13/06/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0268/2008	26/06/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0324/2008	08/07/2008	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2008)0188	14/04/2008	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2008/0856
JO L 235 02.09.2008, p. 0001 Résumé

Visas: numérotation des visas

2008/0074(CNS) - 24/07/2008 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1683/95 établissant un modèle type de visa en ce qui concerne la numérotation des visas.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 856/2008 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1683/95 établissant un modèle type de visa en ce qui concerne la numérotation des visas

CONTEXTE : le numéro de visa fait partie intégrante du modèle type de visa. Il est inséré pour identifier chaque visa délivré à un ressortissant d'un pays tiers par un État membre. Il est imprimé sur la vignette durant le processus de production du visa, afin de permettre la détection de documents vierges perdus ou volés. Il sert également à enregistrer les vignettes-visas dans le but d'assurer le contrôle des visas délivrés.

L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a établi des normes applicables aux documents de voyage lisibles à la machine et notamment une liste de codes de pays. Conformément à ces normes, la première ligne de la zone de lecture automatique doit comporter le code de pays de l'OACI, en 3 lettres, désignant l'État émetteur. La seconde ligne doit comporter le numéro du visa (en 9 positions).

Le numéro du visa figurant à la seconde ligne de la zone de lecture automatique étant limité à 9 caractères, la numérotation actuelle pose problème. Tout d'abord, les États membres ont interprété la numérotation à leur manière pour satisfaire aux exigences de leur propre processus de production des vignettes-visas et ne respectent donc pas pleinement le règlement (CE) n° 1683/95 (voir CNS/1994/0163) et les spécifications de l'OACI. Par ailleurs, d'autres incohérences sont venues compliquer encore le système de lecture automatique des visas.

Jusqu'à présent, ces divergences n'avaient pas tant d'importance puisque le visa ne faisait l'objet que d'une inspection visuelle à la frontière ou était vérifié en lisant la zone de lecture automatique. Toutefois, lorsque le système d'information sur les visas (VIS) sera en place, la vérification aux points de passage des frontières extérieures portera en principe sur le numéro de la vignette-visa en corrélation avec les empreintes digitales du titulaire. Pour permettre au système de fonctionner et d'être lisible par le VIS il faut donc mettre en place un système de **numéro de visa unique**, lisible dans une zone de lecture automatique.

C'est l'objet du présent règlement modificatif qui entend modifier le système de numérotation actuelle des visas afin de disposer d'un numéro de vignette unique.

CONTENU : le règlement prévoit que le numéro de la vignette-visa, imprimé durant le processus de production du visa, soit adapté aux nouvelles exigences du VIS et à sa base juridique.

Ce numéro doit être **unique** de telle sorte qu'il soit possible d'identifier dans le système, le bon dossier de demande au regard duquel les empreintes digitales devront être comparées durant la vérification dans le VIS.

Le règlement modificatif prévoit un certain nombre d'indications techniques précisant les dispositifs de sécurité à insérer sur un visa. Celui-ci devra notamment comporter les informations suivantes disposées de manière fixes sur le modèle type de visa présenté en annexe:

- une photographie produite selon des normes élevées de sécurité ;
- une marque optique variable (kinégramme ou équivalent) qui selon l'angle d'observation, permettra de faire apparaître 12 étoiles, la lettre «E» et un globe terrestre en plusieurs dimensions et en couleurs ;
- le logo constitué d'une ou de plusieurs lettres indiquant l'État membre émetteur (ou «BNL» dans le cas des pays du Benelux ; «A» pour l'Autriche, «BG» pour la Bulgarie, «CY» pour Chypre, «CZE» pour la République tchèque, «D» pour l'Allemagne, «DK» pour le Danemark, «E» pour l'Espagne, «EST» pour l'Estonie, «F» pour la France, «FIN» pour la Finlande, «GR» pour la Grèce, «H» pour la Hongrie, «I» pour l'Italie, «IRL» pour l'Irlande, «LT» pour la Lituanie, «LVA» pour la Lettonie, «M» pour Malte, «P» pour le Portugal, «PL» pour la Pologne, «ROU» pour la Roumanie, «S» pour la Suède, «SK» pour la Slovaquie, «SVN» pour la Slovénie, «UK» pour le Royaume-Uni) ;
- le mot «visa» écrit en lettres capitales, une encre optique variable apparaissant selon différentes couleurs en fonction de l'angle d'observation (vert ou rouge) ;
- le numéro national à 9 chiffres de la vignette visa, pré-imprimé, ce numéro étant imprimé dans un caractère spécial ;
- le code de pays à 3 lettres établi par le document 9303 de l'OACI relatif aux documents de voyage lisibles à la machine (sauf pour l' Allemagne) et, qui indique l'État membre émetteur du visa.

L'annexe du règlement comporte également une série de spécifications techniques relatives aux parties à compléter dans le visa :

- la période de validité du visa ;
- le type de visa (court ou long séjour) avec des indications sur le nombre de jours éventuels de validité du visa ;
- le lieu d'émission ;
- la date d'émission avec le numéro du passeport ;
- le nom et le prénom du titulaire ;
- les remarques éventuelles (toute information jugée nécessaire) ;
- l'État membre qui a délivré le document.

Le papier utilisé pour le visa est de couleur naturelle, avec des marques rouges et bleues. Les rubriques relatives aux cases sont établies en anglais et en français. L'État émetteur peut ajouter une 3ème langue officielle de la Communauté. Toutefois, le terme «visa» figurant sur la 1ère ligne peut apparaître dans n'importe quelle langue officielle de la Communauté.

Dispositions territoriales : conformément aux dispositions pertinentes du traité, le présent règlement n'est pas applicable au Royaume-Uni et à l' Irlande. Il s'applique à la Norvège, à l'Islande, à la Suisse et au Liechtenstein dans la mesure où ces pays sont associés à l'acquis Schengen dont fait partie le présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 septembre 2008. Le règlement est applicable à compter du 1er mai 2009.

Visas: numérotation des visas

2008/0074(CNS) - 08/07/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé par 625 voix pour, 19 voix contre et 39 abstentions, une résolution législative approuvant telle quelle, selon la procédure de consultation, la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1683/95 établissant un modèle type de visa en ce qui concerne la numérotation des visas.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Gérard **DEPREZ** (ALDE, BE) au nom de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures.

Visas: numérotation des visas

2008/0074(CNS) - 14/04/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (CE) n° 1683/95 établissant un modèle type de visa en ce qui concerne la numérotation des visas.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : le numéro de visa fait partie intégrante du modèle type de visa. Il est inséré pour identifier chaque visa délivré à un ressortissant d'un pays tiers par un État membre. Il est imprimé sur la vignette durant le processus de production avant la phase de personnalisation, afin de permettre la détection de documents vierges perdus ou volés. Il sert également à enregistrer les vignettes-visas dans le but d'assurer le contrôle des stocks et des visas délivrés.

L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a établi des normes applicables aux documents de voyage lisibles à la machine et notamment une liste de codes de pays. Conformément à ces normes, la première ligne de la zone de lecture automatique doit comporter le code de pays de l'OACI, à 3 lettres, désignant l'État émetteur et la seconde doit comporter le numéro du visa (à 9 positions). Le modèle type de visa doit être lisible à la machine et, donc, être conforme aux normes de l'OACI pour accélérer la procédure de contrôle à la frontière.

Le numéro du visa figurant à la seconde ligne de la zone de lecture automatique étant limité à 9 caractères, la numérotation actuelle a posé des problèmes par le passé. Tout d'abord, les États membres ont interprété la numérotation à leur manière (certains utilisant plus de 9 caractères qui ne tenaient pas dans la zone de lecture automatique et n'étaient donc saisis qu'en partie), pour satisfaire aux exigences de leur propre processus de production des vignettes-visas, mais, ce faisant, ils ne respectaient pas pleinement le règlement (CE) n° 1683/95 (voir CNS/1994/0163) et les spécifications de l'OACI. Le numéro de visa ne pouvait donc être lu par la machine et devait être saisi manuellement dans le système, et parfois même il ne pouvait être retrouvé dans le système. Par ailleurs d'autres incohérences sont venues compliquer encore le système de lecture automatique des visas.

Jusqu'à présent, ces divergences n'avaient pas tant d'importance puisque le visa ne faisait l'objet que d'une inspection visuelle à la frontière ou était vérifié en lisant la zone de lecture automatique. Toutefois, lorsque le système d'information sur les visas (VIS) sera en place, la vérification aux points de passage des frontières extérieures portera en principe sur le numéro de la vignette-visa en corrélation avec les empreintes digitales du titulaire. Sur la base du numéro de la vignette, le VIS extraira le dossier de demande lié à ce visa et vérifiera ensuite si les empreintes digitales de la personne qui produit le visa à la frontière correspondent à celles qui ont été saisies par le poste consulaire dans le dossier de demande. Dans la majorité des cas, la requête sera envoyée au VIS en lisant la zone de lecture automatique du visa. Le VIS doit donc reposer sur un **numéro de visa unique**, c'est-à-dire que les numéros imprimés sur la vignette-visa et dans la zone de lecture automatique doivent être cohérents.

Par conséquent, il y a lieu de modifier la numérotation actuelle des visas de manière à disposer d'un numéro de vignette unique, pour éviter qu'au cours de la procédure de vérification, plusieurs dossiers de visa au lieu du seul apparaissent comme pertinents.

C'est l'objet de la présente proposition.

CONTENU : avec la présente proposition de règlement, il est proposé que le numéro de la vignette-visa, imprimé durant le processus de production, soit adapté aux nouvelles exigences du VIS et à sa base juridique. Il doit être **unique** pour qu'il soit possible d'identifier dans le système, le bon dossier de demande au regard duquel les empreintes digitales devront être comparées durant la vérification.

Dans ce contexte, la proposition vise à modifier le règlement (CE) n° 1683/95 afin de :

- prévoir toutes les modifications techniques en vue de prévoir le changement de numéro de série mentionné sur la vignette-visa ;
- prévoir des modifications au règlement (CE) n° 334/2002 afin d'aligner la vignette du modèle type de visa (voir CNS/2001/0232) à la nouvelle vignette-visa telle qu'envisagée par la présente proposition ;
- décrire le cadre général de mise en œuvre : le VIS devrait être prêt à fonctionner en mai 2009 et devrait passer en mode opérationnel dès que les États membres auront confirmé avoir pris les dispositions nécessaires. C'est pourquoi, il est proposé que la présente proposition entre en vigueur à compter du 1er mai 2009, même si les stocks de vignettes-visas pourront être écoulés dans les régions non encore connectées aux VIS.

Après l'adoption du règlement proposé, la Commission procèdera à l'élaboration des spécifications techniques requises, de sorte que la décision puisse être arrêtée en temps utile. Les spécifications techniques adapteront le modèle type aux exigences, en plaçant le code de pays dans un espace situé directement en dessous du numéro de visa national.